

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 99 du 29/07/2026

AFFAIRE :

**MR ISSA ABOUBACAR
ALPHA LARABOU ET
AUTRES**

(Me Mounkaila Yayé)

C/

MR MAMAN HAROUNA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 JUILLET 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Huit Juillet deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YAHAYA FALKE HABIBOU**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **HARISSOU LIMAN BAWADA**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- 1) **Monsieur Issa Aboubacar Alpha Larabou**, entrepreneur, promoteur de la société Bou-Pharma centre de nationalité nigérienne demeurant à Niamey au quartier cité Airtel, cel : 99 35 08 02 ;
- 2) **La société Bou-Pharma centre Sarl**, ayant son siège social à Niamey au quartier SONUCI, immatriculé au RCCM NE/NIM/01/2022/B13/00604, NIF : 97545/R, cel 99 35 08 02/93 75 75 18, prise en la personne de son gérant ;

DEMANDEURS D'UNE PART

ET

Monsieur Maman Harouna, né le 30/07/1988 à Maradi, commerçant de nationalité nigérienne y demeurant représenté par Monsieur Aboul Wahab Sani Mahaman, de nationalité nigérienne demeurant à Niamey au quartier Banifandou 2, cel : 99 06 75 67/96 59 60 46 ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES :

Courant année 2024, Issa Aboubacar Alpha Larabou et Maman Harouna s'associaient pour l'importation des produits pharmaceutiques en vue de leur revente au Niger.

De cette collaboration financière, naquit des difficultés de gestion portant sur des soupçons de détournement reprochés à Issa Aboubacar Larabou.

Le 08/02/2026, Maman Harouna obtenait du président du tribunal de céans, une ordonnance portant injonction de payer enjoignant à Issa Aboubacar Alpha Larabou et la société BOU-PHARMA CENTRE dont il est gérant, à payer au requérant la somme de 36.582.680 en principal et frais.

Le 09/02/2026, Maman Harouna signifiait à Mairie, l'ordonnance portant n°019/26/TC/NY du 05/02/2026.

Le 10/03/2026, Maman Harouna pratiquait par voix d'huissier, plusieurs saisie attribution sur les comptes de la société BOU-PHARMA CENTRE et de Issa Aboubacar Alpha Larabou.

Par acte d'huissier en date du 29/05/2026, Issa Aboubacar Larabou Alpha et la société BOU-PHARMA CENTRE SA assistés de Maître Mounkaila Yayé Avocat à la Cour, formaient opposition contre l'ordonnance portant injonction de payer n°019 du 05/02/2026.

Enrôlé à l'audience du 10/06/2026, le dossier a été renvoyé devant le juge conciliateur qui, suivant procès-verbal de non conciliation en date du 22/06/2026, renvoyait la cause et les parties à l'audience contentieuse du 30/06/2026.

A la première audience, le dossier a été renvoyé au 08/07/2026, date à laquelle, il a été plaidé et mis en délibéré au 29/07/2026.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Dans son acte d'oppositions, Issa Boubacar Alpha Larabou et la société BOU-PHARMA CENTRE formulent plusieurs prétentions notamment : le bien fondé de leur opposition, le caractère caduc de l'ordonnance querellée, la nullité de l'exploit de signification à mairie, l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, le défaut de base contractuelle de la créance poursuivie.

Au soutien de la recevabilité de leur opposition, Issa Aboubacar Larabou et BOU-PHARMA CENTRE SA, affirment que conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11, leur opposition est recevable dès lors qu'ils n'ont reçu jusqu'à présent aucune signification à personne de l'ordonnance querellée

Pour la caducité de l'ordonnance portant injonction de payer n°019 du 05/02/2026, les demandeurs soutiennent que l'ordonnance ayant été obtenue à la date sus indiquée et n'ayant pas été signifié jusqu'à cette date, soit plus de mois après son obtention, il y'a lieu de la déclarer caduque en application de l'article 7 de l'AUPSRVE et de la jurisprudence.

Pour ce qui est de la signification à mairie faite le 09/02/2026, les demandeurs soutiennent que son irrecevabilité résulte du fait que l'huissier instrumentaire ayant déjà servi d'autres actes à

personne à Issa Aboubacar Larabou Alpha et la société BOU-PHARMA CENTRE (qui a pris connaissance de cette signification incidemment le 25/05/2026 à la suite de la procédure des saisies), s'est gardé volontairement de procéder à la signification à personne s'agissant de la présente procédure.

Ils ajoutent que l'huissier instrumentaire qui mentionnait une signification par Whatsapp concernant Issa Aboubacar Alpha Larabou et l'introuvabilité du siège de la société BOU-PHARMACENTRE qui n'a pourtant pas changé d'adresse, ne rapporte pas des éléments de preuves relatifs aux différentes diligences décrites.

Ils soutiennent que ce défaut de signification à personne et au siège de la société constitue une atteinte grave aux droits des opposants dont la défense a été désorganisée de ce fait.

A l'appui, ils invoquent les articles 1-9, 1-16 de l'AUPSRVE et 93 du CPC

S'agissant de la violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, les opposants soutiennent qu'elle résulte du défaut de la production des pièces originales ayant servi de base à l'obtention de l'ordonnance querellée.

Concernant la rétraction de l'ordonnance litigieuse pour défaut de base légale, ils affirment qu'elle résulte du part de l'absence de la cause non contractuelle de la créance poursuivie, d'autre part, de la violation de l'article 2 de l'AUPSRVE.

Enfin s'agissant de la condamnation aux dommages et intérêts dont ils sollicitent, les opposants soutiennent que son bienfondé résulte du défaut de signification de l'ordonnance querellée qui a servi de base à des saisies sur leur compte alors qu'ils ne sont débiteurs d'aucune créance.

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR LE CARACTERE DE LA DECSION :

Attendu que seul Alpha Larabou et autres ont comparu à l'audience par l'organe de leur conseil ;

Qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que par contre, Maman Harouna bien qu'assigné en personne n'a pas comparu à l'audience personnellement ou sur représentation et n'a pas non plus, produit des motifs y relatifs :

Qu'il convient de statuer par réputer contradictoire à son égard :

EN LA FORME :

- SUR L'IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION :

Attendu que Alpha Larabou et autres sollicitent du tribunal de céans de les recevoir en leur opposition comme étant régulière en la forme ;

Qu'à l'appui, ils soutiennent que l'ordonnance d'injonction de payer n°019/2026 du 05/02/2026 ne leurs a pas été signifié à personne, mais plutôt à mairie ;

Qu'ils ajoutent avoir pris connaissance de l'ordonnance querellée à la suite d'une contestation de saisie ;

Qu'en conséquence, en application des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSRVE, leur opposition est recevable ;

Mais attendu que l'article 10 de l'AUPSRVE dispose : « l'opposition doit être formée dans les dix jours qui suivent la signification de l'ordonnance portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de dix jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles, tout ou en parties, les biens du débiteur. » ;

Qu'il apparaisse de la lecture de cette disposition que lorsque l'ordonnance portant injonction n'est pas signifiée à la personne du débiteur, le délai d'opposition commence à courir à son égard à partir de la première mesure d'exécution forcée rendant totalement ou partiellement, ses biens indisponibles ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, divers procès-verbaux de saisie attributions pratiquées sur les comptes des opposants le 10/03/2026 au niveau de plusieurs banques ou sont logés leurs comptes ;

Qu'en application de la disposition précitée, Issa Aboubacar Alpha Larabou et autres disposent de dix jours francs pour former opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°019/P/TC du 05/02/2026 qui a servi de base à l'obtention du titre exécutoire ayant conduit aux dites saisies ;

Que les saisies attributions ayant été pratiquées le 10/03/2026, les opposants avaient jusqu'au 21/03/2026 pour former opposition contre l'ordonnance querellée ;

Qu'en introduisant leur opposition, le 09/05/2026, soit plus de 30 jours l'expiration du dit délai, il y'a lieu de constater que l'opposition est intervenue hors délai et subséquemment, de la déclarer irrecevable ;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'article 391 alinéa 1 du code de procédure civile dispose : « Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf au juge à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée. » ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Issa Aboubacar Alpha Larabou et autres ayant succombé à la présente instance, il y'a lieu de les condamner aux dépens ;

Le Tribunal

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Issa Aboubacar Alpha Larabou et autres, par réputé contradictoire à l'encontre de Maman Harouna, en matière d'injonction de payer et en 1^{er} ressort :

- Déclare irrecevable, l'opposition de Issa Aboubacar Larabou et autres ;
- Les condamne aux dépens ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE